

Saint-Etienne, le 03 DEC. 2015

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU  
DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau du Développement et de l'Économie

Affaire suivie par : Gilbert DAVID  
Courriel : gilbert.david@loire.gouv.fr  
Téléphone : 04.77.48.48.71  
Télécopie : 04.77.48.45.60

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
Établissements publics de coopération intercommunale  
éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux

En communication à :

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le président du Conseil Départemental
- Monsieur le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la Loire  
DIRECCTE
- Madame le chef de service territorial de l'architecture et du  
patrimoine de la Loire

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2016

Réf : Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et Articles R. 2334-19 à R 2334-35 du code général  
des collectivités territoriales (CGCT).  
Circulaire ministérielle NOR INTB1240718C

P. J. : 7 annexes

Je vous informe que la commission départementale d'élus de la Loire chargée de déterminer les catégories d'opérations, ainsi que les fourchettes de taux de subvention applicable à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2016, s'est réunie le 25 novembre 2015 à la préfecture.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des conclusions de la commission sur les dispositions applicables pour l'attribution de la DETR aux communes et à leurs groupements, pour l'exercice 2016, et de vous préciser les modalités de constitution des dossiers à déposer avant **le 30 janvier 2016**.

## **I – Communes et E.P.C.I. éligibles :**

L'article L.2334-33 du CGCT fixe les critères d'éligibilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à la DETR. La population prise en compte est celle retenue pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2015.

A ce jour, la liste des collectivités éligibles à la DETR 2016 n'est pas connue. Elle sera prochainement arrêtée par le ministre de l'Intérieur. Dès sa mise en ligne sur le site de la DGCL, je vous en informerai.

## **II – Catégories d'opérations éligibles et taux d'intervention :**

La commission des élus a maintenu les catégories d'opérations éligibles et a reconduit cette année les taux définis pour la DETR 2015.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe I, la liste de ces opérations.

Comme en 2015, la commission a fixé un plafond pour le montant de dépenses subventionnables de 1,8 Million d'euros.

Dans le cas d'investissements d'un montant financier plus élevé, il convient de présenter des projets fractionnés en tranches fonctionnelles limitées à deux. Chaque dossier doit correspondre à un projet cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction de travaux complémentaires.

En outre, les membres de la commission ont rappelé que toute nouvelle demande de DETR est subordonnée à la clôture et au solde budgétaire de la précédente opération, sauf dans le cas d'une seconde tranche fonctionnelle.

## **III – Critères de sélection :**

Les critères de sélection, instaurés en 2015, sont maintenus pour 2016. Ils permettent d'établir un ordre de priorité entre les dossiers déposés. Ils portent sur la maîtrise du projet, les conditions de financement et sur les avis des services de l'État. Ils sont explicités dans l'annexe II.

J'attire tout particulièrement votre attention sur :

- les plans de financement des projets. Les dossiers devront comporter les accords des cofinanceurs ou à défaut les lettres d'intention de ces financeurs mentionnant le montant de la subvention prévue ;
- l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits pour le département ;
- la nécessité d'un démarrage rapide des travaux après notification de la subvention. Par ailleurs, si suite aux consultations, le coût de l'opération s'avérait inférieur aux prévisions, un réajustement du coût en cours d'année pourrait permettre de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs autres opérations.

#### **IV- Inscriptions des opérations dans une démarche développement durable :**

Les orientations du Grenelle de l'environnement doivent être prises en compte dans chaque dossier. La fiche d'orientation spécifique (annexe VII), qui doit obligatoirement être jointe au dossier de demande, est conçue comme un canevas pour rédiger l'argumentaire en matière de développement durable. (Selon les projets, certaines des rubriques ne seront pas à renseigner).

En cas de difficulté particulière, les services de la DDT pourront être contactés pour obtenir des commentaires ou orientations facilitant l'utilisation du document.

#### **V- Plafonnement des aides publiques :**

Les dossiers présentés au titre de la D.E.T.R. (cf taux en annexe I) sont soumis à la règle de plafonnement de 80 % des aides publiques (État, collectivités territoriales, fonds européens, etc. ...) applicable au montant de la dépense subventionnable.

Cette règle doit être observée lors de l'établissement de votre demande de subvention D.E.T.R. La fiche financière figurant en annexe IV doit mentionner distinctement le plan de financement de l'opération projetée.

#### **VI – Subventions d'investissement de l'Etat non cumulables avec la D.E.T.R. :**

La possibilité d'obtenir certaines subventions spécifiques entraîne l'exclusion du bénéfice éventuel d'une subvention D.E.T.R conformément à l'article R 2334-19 du CGCT. Ainsi, ne peuvent être cumulées avec la D.E.T.R. les subventions versées au titre des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation, notamment ceux relatifs aux bibliothèques municipales et départementales de prêt.

#### **VII – Constitution du dossier :**

##### **A - Commencement de l'opération et attestation du dossier complet**

Le démarrage de l'opération peut intervenir dès la reconnaissance par mes soins du caractère complet du dossier, ou à défaut, au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier. Dans le cas d'un dossier incomplet, le délai précité est alors interrompu jusqu'à la transmission des pièces manquantes.

L'attestation du caractère complet du dossier ou la dérogation accordée pour commencer les travaux avant que le dossier ne soit complet, ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution, même si elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Il conviendra de m'informer du commencement d'exécution de l'opération qui devra intervenir le plus tôt possible après la notification de la subvention.

## **B - Modalités de paiement**

Le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention demeure possible au vu d'un certificat de commencement des travaux et ce, quel que soit le pourcentage de réalisation de la dépense.

Les acomptes sont versés en fonction de l'état d'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et en fonction de la disponibilité des crédits

Le solde sera calculé dans la limite du montant prévisionnel, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, et au vu de la réception du certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de la subvention DETR (conformément à l'article R2334-30 du CGCT).

## **C- Pièces à produire à l'appui de la demande de subvention**

La liste des pièces à produire à l'appui de la demande de subvention DETR est reprise dans l'annexe II. Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous proposeriez plusieurs projets, un ordre de priorité devra être établi en complétant à cette fin l'annexe III .

Avant **le 30 janvier 2016**, délai de rigueur, le dossier devra être transmis en deux exemplaires papier et sous forme électronique (2 exemplaires de CD ROM pour les dossiers des écoles, équipements sportifs et activités économiques) et à l'une des trois adresses suivantes, selon l'arrondissement dont vous dépendez :

- Sous préfecture de Roanne : [sous-prefecture-de-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-roanne@loire.gouv.fr)
- Sous préfecture de Montbrison : [sous-prefecture-de-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-montbrison@loire.gouv.fr)
- Préfecture de la Loire (arrondissement de Saint Etienne exclusivement)  
Direction des collectivités et du développement local  
Bureau du développement et de l'économie  
courriel : [pref-detr@loire.gouv.fr](mailto:pref-detr@loire.gouv.fr)

Le préfet

Fabien SUDRY